



la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

INFO 253

Retrait validé de l'agrément du policier municipal de Vineuil (36)

La cour administrative d'appel a entériné le retrait de l'agrément de l'adjoint au chef de la police municipale de Vineuil, condamné au pénal pour violences.

La cour administrative d'appel de Nantes a cette fois-ci entériné la légalité du retrait de l'agrément de l'adjoint au chef de la police municipale de Vineuil, qui avait été condamné au pénal pour « violences » sur un autre automobiliste en février 2013.

Le brigadier-chef avait pourtant obtenu gain de cause devant le tribunal administratif d'Orléans en 2015, puis devant la même cour administrative d'appel de Nantes en 2017 : le document avait été signé par la vice-procureure Alexandra Pethieu, qui n'avait pas reçu de délégation explicite du procureur de la République pour prendre une telle décision.

Mais le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative française, avait sommé en 2018 la cour administrative d'appel de revoir sa copie : selon lui, « les décisions prises en matière d'agrément des agents de police municipale [...] par le procureur de la République peuvent également être prises par tout magistrat du parquet placé sous [son] autorité ».

Cet arrêt présentait ainsi une certaine importance pour tous les policiers municipaux français : ils ne peuvent plus se prévaloir de la décision des juges nantais pour contester, le cas échéant, le retrait de leur agrément officiel par les autorités judiciaires. Celui-ci est, en effet, souvent un préalable à leur révocation de la fonction publique territoriale.

La victime frappée au sol

« La décision du 26 mai 2014 mentionne [...] que le policier a été condamné à [...] quatre mois d'emprisonnement avec sursis [...] pour violences en réunion lors d'un différend avec un autre automobiliste, à l'occasion duquel des coups de poing ont été portés sur la victime alors même qu'elle se trouvait au sol », rappelle la cour administrative d'appel.

« Un tel comportement est incompatible avec la fonction de l'intéressé et les exigences d'honorabilité et de moralité attendues d'un agent de police municipale », considérait aussi la vice-procureure du parquet de Blois dans sa décision.

« Si le policier fait grief à la décision de retrait d'agrément d'avoir été prise par la personne qui l'a par ailleurs poursuivi devant le tribunal correctionnel et demandé sa condamnation, il n'assortit pas ce moyen des précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé », estiment cette fois-ci les juges nantais, dans leur second arrêt.

« Le vice-procureur [...] n'a pas entaché sa décision d'erreur d'appréciation, alors même que la manière de servir du policier n'aurait par ailleurs jamais été mise en cause », concluent-ils. Le policier municipal était, en effet, agréé depuis 1997.

La révocation avait été validée

A noter que la révocation du policier – qui avait donc fait suite, en toute logique, au retrait d'agrément contesté – avait été validée par la cour administrative d'appel de Nantes dès son premier arrêt de 2017.

Source : la nouvelle République

INFO 254

Projet de loi Engagement et Proximité

Dans la Lettre Electronique n°71 d'hier, nous vous avons présenté le projet de loi « Engagement et Proximité » porté par Jacqueline Gourault, ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, et Sébastien Lecornu, ministre chargé des collectivités territoriales.

La **FA-FPT police municipale** note que ce projet devrait donner de nouveaux moyens aux maires afin de faire respecter ses décisions.

Aujourd'hui

Certaines infractions simples empoisonnent la vie des citoyens et les arrêtés de la mairie sont parfois ignorés par les administrés, alors même que les maires sont souvent les mieux placés pour constater les troubles présents dans leur commune et y répondre. Devant la justice, ces cas sont souvent classés sans suite par la justice, générant une frustration chez les élus.

Demain

Les maires pourront désormais faire appliquer leurs décisions sur une catégorie précise de cas qui gênent le quotidien des citoyens dans une commune : les haies végétales qui empiètent sur la voie publique, les établissements recevant du public ne respectant pas certaines normes, les déchets sauvages...

Les maires pourront ainsi :

- ▶ établir des amendes administratives ;
- ▶ prononcer des astreintes ;
- ▶ imposer une mise en conformité ou des fermetures d'office...

Pour les débits de boisson, le maire pourra demander une délégation du pouvoir de police aux préfets.

Par ailleurs, le préfet conservera son pouvoir de substitution si la décision du maire contrevient elle-même à la réglementation.

Force de la mesure

Redonner au maire le pouvoir de mettre en œuvre les mesures qu'il décide sur des infractions qui nuisent au quotidien de la commune et sur lesquelles les administrés sont particulièrement sensibles.

Source : Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**

Un brigadier-chef n'exécute pas l'ordre donné par le Directeur de la tranquillité publique : l'avertissement est fondé

L'affaire à lieu à Alençon (61). Le chef de poste (au grade de BCP) demande par courriel du 12 janvier 2017 à un brigadier-chef de la police municipale d'être présent le dimanche 15 janvier après-midi pour la cérémonie des vœux.

Par ailleurs, le directeur de la tranquillité publique a par ailleurs adressé au brigadier-chef une mise en garde sur les conséquences de son éventuelle absence à cette cérémonie de vœux.

L'agent n'a pas assuré la mission. La Mairie d'Alençon a mis en place une procédure disciplinaire à son encontre, et il a écopé d'un avertissement le 31 janvier 2017.

L'agent a demandé au Tribunal Administratif de Caen n'annuler cette sanction. Le TA a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette sanction.

Il a fait appel de cette décision auprès de la Cour Administrative d'Appel de Nantes. Cette juridiction rejete la requête présentée par l'agent, et il devra verser 700 € à la Ville d'Alençon au titre de l'article 761 du code de justice administrative.

Le jugement précise :

« [...] 3. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure " Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ". Et aux termes de l'article 2 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale : " Les membres de ce cadre d'emplois exécutent sous l'autorité du maire, dans les conditions déterminées par les lois du 15 avril 1999, du 15 novembre 2001, du 27 février 2002, du 18 mars 2003 et du 31 mars 2006 susvisées, les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence de celui-ci en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. / Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent par procès-verbaux les contraventions à ces arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée. / Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers. "

4. Il ressort des pièces du dossier que M.F..., brigadier-chef principal chargé, en application des dispositions qui viennent d'être citées, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers en l'absence d'emplois de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale dans les services de la commune d'Alençon, a demandé à M.A..., aux termes d'un courriel du 12 janvier 2017, " d'être présent le dimanche 15 janvier après-midi pour la cérémonie des vœux de Monsieur G... ".

5. Dès lors, et alors même que le directeur de la tranquillité publique a par ailleurs adressé au requérant une mise en garde sur les conséquences de son éventuelle absence à cette cérémonie de vœux, **le brigadier-chef n'est pas fondé à soutenir qu'il était dispensé d'obéir à une telle instruction au motif qu'elle lui était adressée par une autorité incompétente pour ce faire.** En se soustrayant ainsi de sa propre initiative à une instruction concernant le maintien de la sécurité d'une réunion publique organisée par la commune, le requérant a commis une faute justifiant la sanction prise à son encontre. [...] »

Source : Cour Administrative d'Appel de Nantes n°18NT00061 du 19 juillet 2019

LE CAILAR (30)

DIMANCHE 22 SEPTEMBRE

GRANDE FERRADE DES AUTONOMES

Organisée et offerte par : les UD FAFPT 34, FAFPT 30/48 et l'AROS-PM

- 11h00 : Accueil à la Manade LAFISCA
Avenue Emile Jamais - D 104 (au pont) Le Cailar (30)
- 12h00 : Ferrade
- 13h00 : Apéritif offert par les UD FA-FPT et l'AROS-PM
- 13h30 : Repas tiré du sac ou cochon de lait à la broche
- 14h00 : Concours de boules & animations

Renseignements auprès de votre syndicat FA-FPT ou de l'AROS-PM

Tarifs :

Si repas tiré du sac : gratuit

Gratuit pour les enfants

Si participation au repas : cochon de lait à la broche = 10 €/personne

Les inscriptions sont obligatoires pour tous sur :



avant le **12** septembre 2019

FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : contact.fafptpm@gmail.com - Sites Internet : www.policemunicipale.org et fafpt.org

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)